



N° 053/AMCIB-2/SK/2022

## COMMUNIQUE

CONFORMEMENT A LA LOI N°2018-862 DU 19 NOVEMBRE 2018 RELATIVE A L'ETAT CIVIL ET AU DECRET D'APPLICATION N°2019-805 DU 02 OCTOBRE 2019, TOUTES LES PREMIERES DEMARCHES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES ACTES ADMINISTRATIFS CONCERNANT NOTAMMENT LES NAISSANCES, LES MARIAGES ET LES DECES DOIVENT SE FAIRE IMPERATIVEMENT PAR DECLARATION AUPRES DE L'AMBASSADE, SUR PRESENTATION DES DOCUMENTS DELIVRES PAR LES AUTORITES COMPETENTES DU PAYS DE RESIDENCE.

L'ACCOMPLISSEMENT DE CETTE FORMALITE FACILITERA LA DELIVRANCE DES ACTES D'ETAT CIVIL PAR LES AUTORITES IVOIRIENNES COMPETENTES, EN CAS DE SAISINE.

J'ATTACHE DU PRIX AU RESPECT DE CETTE MESURE QUI CONTRIBUE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME INITIEE PAR LE GOUVERNEMENT EN MATIERE D'ETAT CIVIL DES IVOIRIENS A L'ETRANGER.

Fait à Berlin, le **02. Juni 2022**



L'Ambassadeur

Philippe MANGOU